

**DECISION N° 048/13/ARMP/CRD DU 04 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU LOT 1 DU MARCHE RELATIF A L'INSTALLATION DE SYSTÈME DE
CABLAGE EN FIBRE OPTIQUE ET EQUIPEMENTS RESEAUX, EQUIPEMENT SANS
FIL POUR LES CINQ UNIVERSITES PUBLIQUES, LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Orange Business Services en date du 01 mars 2013, enregistré le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 0067/13 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Mademba GUEYE, Babacar DIOP et Mamadou WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, rapporteur du CRD ;

Par lettre en date du 01 mars 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 067/13, la société Orange Business Services a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution du lot 1 (système de câblage en fibre optique et équipements réseaux), du marché relatif à l'installation d'un système de câblage en fibre optique et équipements réseaux, équipements sans fil pour les cinq universités publiques (AOI N° 04/TIC/PGF-Sup), lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du lot 1 du marché litigieux, dans le journal « Le Soleil » en date du 16 février 2013, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 18 février 2013, reçue le 19 février 2013, pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant qu'après réception de la réponse de l'autorité contractante par lettre du 26 février 2013, reçue le 27 février 2013, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD par lettre en date du 1^{er} mars 2013, reçue le même jour, pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les délais prescrits, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation dudit lot, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société Orange Business Services est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché relatif à l'installation d'un système de câblage en fibre optique et équipements réseaux, équipements sans fil pour les cinq universités publiques (AOI N° 04/TIC/PGF-Sup), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Orange Business Services, au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA